

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 40-2005-EA

ARRETE

autorisant

la commune de MOURIES à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage d'ARMANIER situé sur la commune de MOURIES au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre de l'article L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 3 septembre 2004,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la ville de MOURIES en date du 1^{er} juillet 2005,

VU la demande présentée le 29 novembre 2005 par la commune de MOURIES en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage d'ARMANIER situé sur la commune de MOURIES,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 13 mars 2006 inclus en mairies de MOURIES et de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 8 mars 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 22 mars 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 octobre 2006,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOURIES :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage d'Armanier situé route de Servanne, sur la commune de MOURIES,

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux,

La cession ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de MOURIES est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire d'un forage situé route de Servanne sur la commune du même nom.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 42 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h mais inférieure à 80 m3/h.....D

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage, réalisé en 1981 d'une profondeur de 162 mètres, pouvant fournir 42 m3/h,
- Les eaux sont ensuite pompées et désinfectées au chlore gazeux dans le réservoir dit « du Village » de 1000 m3 situé à 78 mètres d'altitude,
- Les eaux ainsi traitées sont ensuite dirigées gravitairement vers le réseau de distribution de la commune,
- La commune est également alimentée par la source de Servanne située dans le même secteur que le forage d'Armanier,
- Les eaux de cette deuxième ressource (débit moyen 20 m3/h) sont mélangées à celles du forage au niveau du réservoir du Village,
- Ces deux captages permettent ainsi d'alimenter la quasi totalité de la commune de MOURIES,
- Les débits annuels sont de l'ordre de 150 000 m3 pour chacun des captages.

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

.../...

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 136 m² (parcelle n°257, section BD) doit être et demeurer la propriété de la commune de Mouriers. Il doit être clos et matérialisé par une clôture enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la création de puits et de forages,
- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

.../...

- l'épandage de fumiers et engrais organiques destinés à la fertilisation des sols dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abris destinés au bétail, d'abreuvoirs ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat,
- l'établissement de constructions souterraines,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail au delà d'un rayon de 100 mètres autour du périmètre immédiat (avec dispositifs de récupération des effluents),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles même provisoires (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- les dépôts de déchets de toute nature ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé), les installations existantes étant mises aux normes.

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés:

- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture conformément aux référentiels « ONIOL » pour l'oléiculture et « mode de production raisonné des prairies permanentes » pour le golf),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents),

Il est à noter que le forage d'Armanier et la source de Servanne ont un périmètre de protection éloignée commun.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réfection de la clôture entourant le périmètre de protection immédiate et remplacement du portail métallique,
- Inspection annuelle et réparation éventuelle du réseau d'eaux usées passant à proximité du forage,
- Etanchéification des gaudres de Malaga et de Servanne au droit des pertes dans les calcaires sur le tronçon concerné par les périmètres de protection,
- Remise en état de la partie haute du forage,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes.

Par ailleurs, le périmètre de protection immédiate doit être régulièrement entretenu. L'emploi de produits ou substance pouvant entraîner une altération de l'eau y sera rigoureusement interdit.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VII, VIII et IX dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Le forage d'Armanier et la source de Servanne permettent actuellement d'alimenter en eau potable la commune de Mouriès. Il apparaît néanmoins que les débits actuels seront insuffisants pour satisfaire les besoins futurs.

Des études doivent être réalisées en vue de déterminer les possibilités d'augmenter les débits prélevés sur la source et sur le forage et de créer un ouvrage de secours indépendant de cet aquifère.

n tout état de cause, la collectivité devra proposer des solutions de secours qui devront être opérationnelles dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut dans un délai de quatre ans à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement..

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII: Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

.../...

- 8 -

ARTICLE XVIII : Notifications et Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- **la mise en œuvre de ses dispositions,**
- **la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,**
- **son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,**
- **son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Mouriès et de Maussane les Alpilles conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ARLES,
Le Maire de MOURIES,
Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE